



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 09975

Numéro SIREN : 482 512 373

Nom ou dénomination : AAYINI

Ce dépôt a été enregistré le 31/03/2015 sous le numéro de dépôt 27751



1502778401

DATE DEPOT : 2015-03-31

NUMERO DE DEPOT : 2015R027751

N° GESTION : 2005B09975

N° SIREN : 482512373

DENOMINATION : AAYINI

ADRESSE : 75 R LOUIS BLANC 75010 PARIS

DATE D'ACTE : 2015/02/02

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : DECISION DE REDUCTION

05B9925

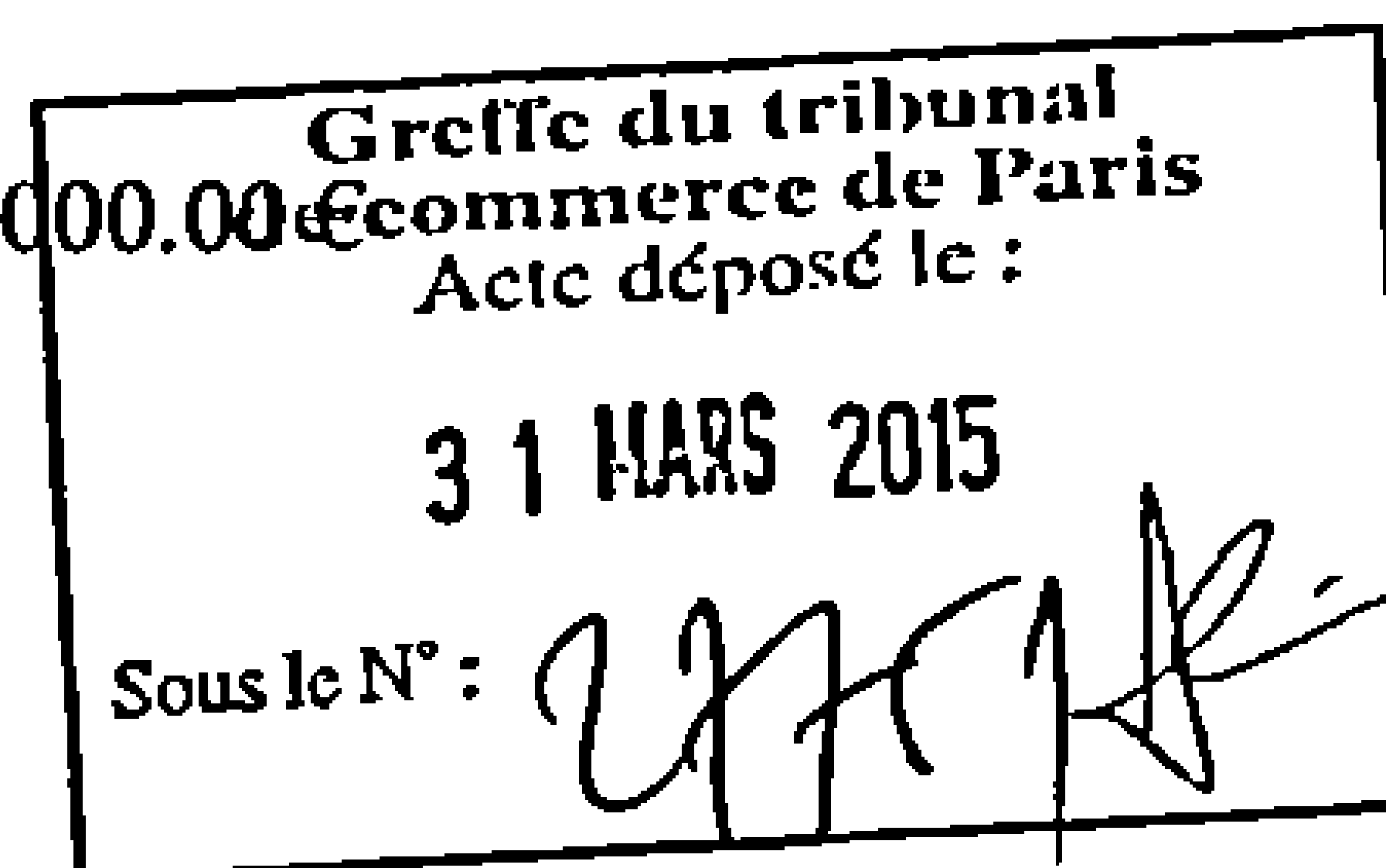
AAYINI

Société Par Actions Simplifiée au capital de 10 000.00€

Siège social : 75 rue Louis Blanc

75010 PARIS

482 512 373 RCS PARIS



PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PF

EN DATE DU 02 FÉVRIER 2015

ES

L'an deux mille quinze,

et le deux février, à quatorze heures,

les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le président, par lettre simple en date du 15 janvier 2015.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Gopalapillai MATHIVANAN préside la séance en qualité de président de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent les 500 actions composant le capital, soit plus du tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du président,
- les statuts sociaux,
- la liste des associés,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le président déclare que le rapport du président, la liste des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social non motivée par des pertes par voie de rachat des parts à la suite du retrait d'un associé,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.
- Questions diverses.

Monsieur le président donne lecture du rapport du président,

Enfin il déclare la discussion ouverte.

m.w.h.m.m

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise de la demande de retrait faite par M. MAKATEVAN WINALADEVAN à la société et à l'associé et constatant l'accord de celui-ci, autorise, au vu du rapport du président, le retrait de M. MAKATEVAN WINALADEVAN en qualité d'actionnaire, à compter de ce jour.

La perte de la qualité d'actionnaire entraîne celle de tous droits et prérogatives attachés.

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de ce retrait, décide de racheter les 250 parts sociales numérotées de appartenant à cet associé, moyennant un prix de 15 000 (quinze mille), payable comptant.

M. MAKATEVAN WINALADEVAN, actionnaire, a donné son consentement à cette cession.

L'assemblée générale extraordinaire accepte ce prix et constate la cession des parts, elle autorise la présidence à verser ce prix au plus tard dans les 5 jours suivants l'expiration du délai d'opposition des créanciers à la réduction de capital constatée ci-après.

La différence entre le prix unitaire de rachat offert, soit 60 (soixante) euros et la valeur nominale des parts soit 20 (vingt) euros sera imputée sur le compte des réserves.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire en conséquence de la résolution qui précède décide sous la condition suspensive de l'absence ou du rejet d'opposition formée, dans le délai légal, par des créanciers sociaux, de réduire le capital d'une somme de cinq mille (5 000) euros, pour le ramener de son montant actuel de dix mille (10 000) euros à cinq mille (5 000) euros, par annulation des parts rachetées à la suite de ce retrait.

L'assemblée générale extraordinaire constate que tous les associés ont accepté de renoncer à l'offre de rachat de leurs parts qui devait leur être faite au profit de M. MAKATEVAN WINALADEVAN, actionnaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, sous la condition suspensive de la constatation par la présidence du rachat, procède à l'annulation des 250 parts sociales et à la réduction définitive du capital social non motivée par des pertes et modifie ainsi qu'il suit l'article 8 des statuts :

Article 8 - Capital social

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du deux février 2015, le capital social a été réduit d'une somme de cinq mille (5 000) euros par voie de rachat d'actions.

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille (5 000) euros.

MW MIP

Il est divisé en deux cent cinquante (250) parts de vingt (20) euros, l'une, entièrement souscrites et libérées et attribuées à l'associé unique, Monsieur Gopalapillai MATHIVANAN.

Pour le cas où le nombre de demandes de rachat d'actions serait inférieur au nombre d'actions dont la cession est offerte par la société, la présidence, après avoir constaté dans son procès-verbal la réduction de capital effective, devra convoquer une nouvelle assemblée générale extraordinaire afin de modifier les statuts en conséquence de la réduction du capital acquise.

Il en sera de même dans l'hypothèse où la répartition du capital ne serait pas la même que celle qui est constatée ci-avant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée confère à la présidence les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser les opérations ainsi décidées.

Ainsi la présidence est habilitée à constater la réalisation ou non réalisation de la condition suspensive et les conséquences qui en résultent quant au caractère définitif ou de l'absence de réduction de capital, elle en informe les associés.

De même, la présidence procèdera au rachat des parts et à leur annulation et constatera la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

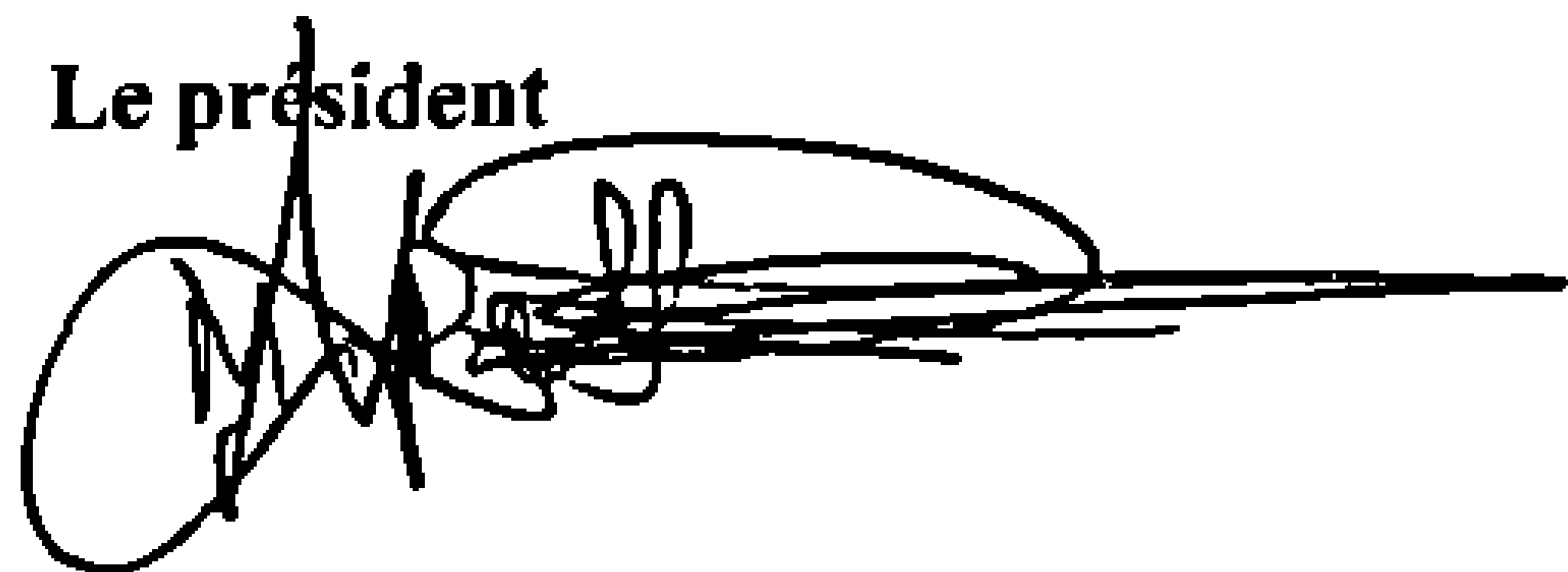
Elle donne également tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité ou de dépôt inhérentes aux décisions prises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

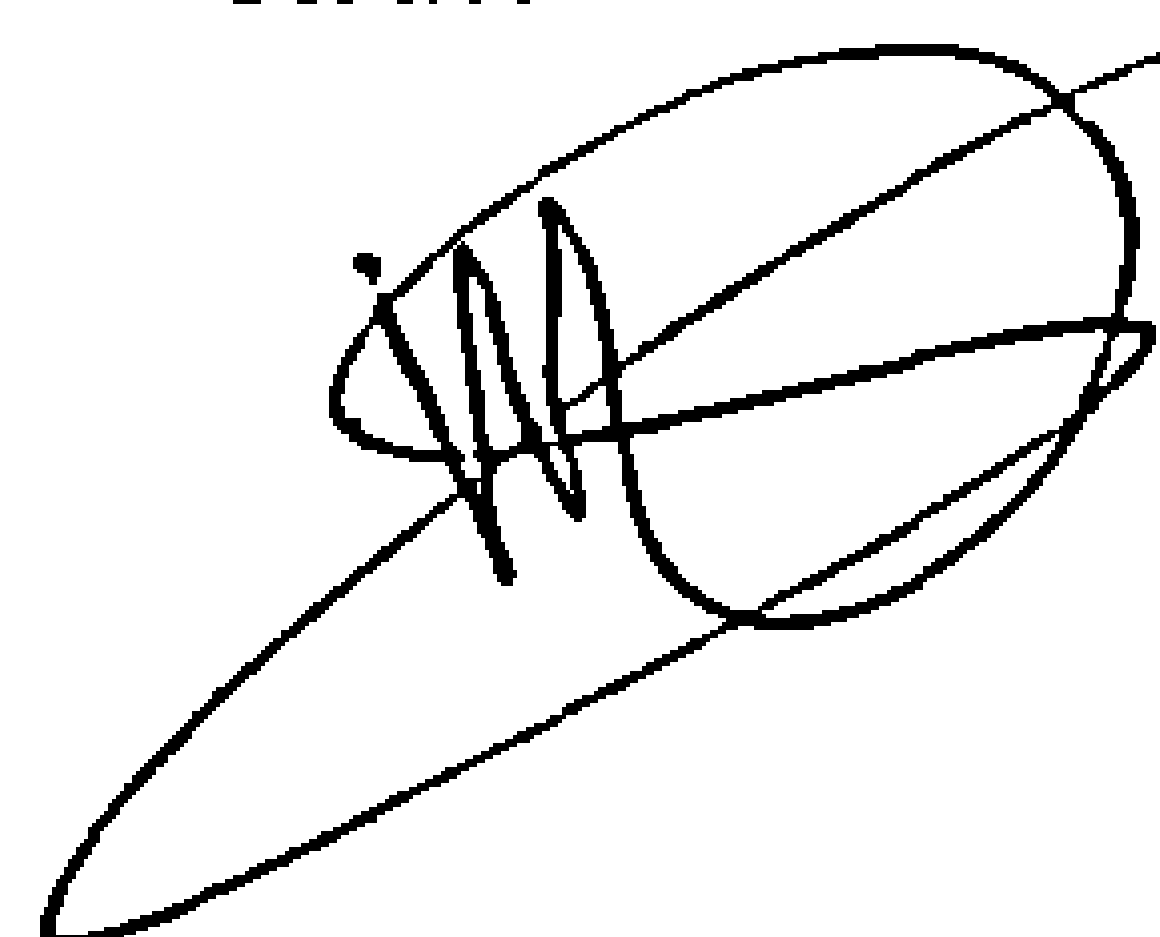
Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un associé.

Le président

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Un associé

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a diagonal stroke.